

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention du 6 octobre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès du groupement d'intérêt public Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT)

NOR : *EQUE0410378X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 1^{er}, paragraphe 2 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu l'arrêté du 19 février 1999 approuvant le renouvellement et les modifications de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,
entre
Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
et
Le groupement d'intérêt public Agence française de l'ingénierie touristique, représenté par son directeur,
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met M. Mangin (Edouard), attaché d'administration centrale, à disposition de l'AFIT, pour occuper un emploi de « chargé de projets ».
Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.
L'AFIT ne remboursera pas au ministère de l'équipement des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent. Le coût annuel de cette mise à disposition pour le METATTM est de l'ordre de 41 103 euros.
Cette mise à disposition se fait dans le cadre « c » de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

M. Mangin est mis à disposition à compter du 18 mai 2003 et jusqu'au 16 mars 2005, date de renouvellement de l'AFIT en tant que groupement d'intérêt public.
Une fois le renouvellement de l'AFIT acquis, la mise à disposition pourra s'étendre jusqu'au 17 mai 2006.

Article 3

M. Mangin (Edouard) est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur de l'AFIT ou du délégué de celui-ci. L'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein du METATTM.
Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'AFIT transmet un rapport détaillé au METATTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.
L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'AFIT à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'AFIT à ses propres agents.

Article 4

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade

au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 5

L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'AFIT.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition prendra fin soit au 16 mars 2005, ou à l'expiration du délai de trois ans. Elle pourra également prendre fin sur demande de l'intéressé ou bien à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 8

La présente convention prendra effet au 18 mai 2003. Elle est établie pour une durée de trois ans. L'existence de l'AFIT étant soumise au renouvellement du groupement d'intérêt public intervenant le 16 mars 2005, la validité de la convention au delà de cette date dépendra de l'issue de cette procédure.

Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Pour le contrôleur
financier
par délégation spéciale,
J. Venerosy*

*Le directeur de l'Agence
française
de l'ingénierie touristique,
C. Mantei*

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel, des services
et de la modernisation,
C. Parent*